

23  
février  
1983

---

**Arrêté**  
**portant approbation de l'avenant N° 3 conclu entre**  
**le laboratoire de diagnostic parasitologique**  
**et sérologique de l'Université de Neuchâtel**  
**et la Fédération cantonale neuchâteloise**  
**des sociétés de secours mutuels**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la lettre de la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel, du 11 février 1983, sollicitant l'approbation de l'avenant N° 3 à la convention conclue entre:

le Laboratoire d'analyses cliniques S.A., à La Chaux-de-Fonds,

le Laboratoire d'analyses médicales pour Neuchâtel, à Neuchâtel,

le Laboratoire d'analyses médicales du Dr. Louis Zeltner, au Locle,

le Laboratoire d'analyses cliniques P.-A. Berger, à Neuchâtel,

et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel;

vu l'avenant N° 3 par lequel le laboratoire de diagnostic parasitologique et sérologique de l'Université de Neuchâtel, à Neuchâtel, déclare adhérer à la convention des laboratoires d'analyses, du 1<sup>er</sup> mars 1969;

vu l'article 22quater, alinéa 5, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA), du 13 mars 1964<sup>1)</sup>;

vu le préavis du service de la santé publique;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

*arrête:*

**Article premier** L'avenant N° 3, conclu entre le laboratoire de diagnostic parasitologique et sérologique de l'Université de Neuchâtel à Neuchâtel et la Fédération cantonale neuchâteloise des sociétés de secours mutuels, à Neuchâtel, le 7 février 1983, est approuvé.

**Art. 2** Ledit avenant entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1983.